



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel 17 février 1988 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;

1/3

Vu l'arrêté R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la demande de dérogation déposée par Frantz Thodiard pour la société Aéroport Martinique Aimé Césaire le 8 mars 2022 ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 juillet 2022 ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL du XX juillet au XX juillet 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 6 avril 2022 ;

Considérant que la présente opération est une mission d'intérêt public majeur pour la sécurité publique car elle permet d'éviter et de réduire les impacts de collisions des animaux avec les avions au moment des décollages et/ou des atterrissages et ainsi d'éviter tout incident ou/et accident d'aéronefs avec des passagers à bord ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport Aimé Césaire de Martinique lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'aéroport Martinique Aimé Césaire est autorisé à réaliser des opérations de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur la commune de Le Lamentin (972).

Ces opérations visent les spécimens suivant de la faune sauvage :

- *Bubulcus ibis*, héron garde-boeufs
- *Progne dominicensis*, hirondelle à ventre blanc
- *Pluvialis dominica*, pluvier bronzé
- *Pluvialis squatarola*, pluvier argenté

L'effarouchement est autorisé sans limite de nombre.

Il sera effectué à l'aide de fusées crépitantes et détonantes et d'un revolver de 9 mm.

La destruction des individus est autorisée et sera faite à l'aide d'un fusil de chasse calibre 12. L'utilisation de cette arme est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre III du livre IV du code de l'environnement.

Le nombre maximal d'oiseaux prélevés est de :

- pour *Bubulcus ibis*, héron garde-boeufs : 200 individus,
- pour *Progne dominicensis*, hirondelle à ventre blanc : 100 individus,
- pour *Pluvialis dominica*, pluvier bronzé et *Pluvialis squatarola*, pluvier argenté : 100 individus.

Le personnel chargé des opérations de destruction doit justifier des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. La liste du personnel formé sera fournie à la DEAL Martinique.

Article 2 :

La présente dérogation est assortie, sauf impossibilité technique, de mesures d'accompagnements visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés sur l'emprise de l'aéroport et à proximité.

Article 3 :

Une attention particulière devra être portée à l'identification afin d'éviter toute confusion avec les autres espèces et notamment l'aigrette neigeuse (*Egretta thula*).

Article 4 :

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté.
Cette autorisation est accordée sous réserve de la remise d'un rapport annuel et de la liste du personnel habilité.

Elle est tacitement renouvelée tous les ans, pour une durée de 5 ans maximum.

Le rapport annuel sera remis dans un délai de 3 mois après l'année écoulée, précisant notamment le nombre de spécimens détruits et les mesures mises en place pour limiter l'attractivité des oiseaux. La liste du personnel habilité sera remise à jour et fournie annuellement à la DEAL.

Le rapport annuel et la liste du personnel habilité est à adresser par courrier à la DEAL Martinique, SPEB, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 Schoelcher Cedex et par mail à p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr et à julie.gresser@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Toute infraction à ce dispositif sera sanctionnée en application des dispositions de l'article L415-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional de la Sécurité de l'Aviation Civile en Antilles-Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le